

COVID-19 : Mesures de soutien aux entreprises

Aide « nouvelle entreprise novembre » : critères d'accès et montants

Le [décret n°2022-349 du 12 mars 2022](#) instaure une aide dite « nouvelle entreprise novembre » visant à compenser, au titre du mois de novembre 2021, les charges fixes non couvertes des entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures de restrictions permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19. Il précise ses critères d'accès. Ce dispositif s'adresse en pratique uniquement aux **entreprises d'Outre-mer**. Il est le pendant de l'aide « coûts fixes novembre », mais pour les entreprises récemment créées.

Aide « nouvelle entreprise novembre »

Pour quelles entreprises ?

Les entreprises peuvent bénéficier, au cours de la période éligible du 1^{er} novembre 2021 au 30 novembre 2021, de l'aide « nouvelle entreprise novembre », lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

- ▶ Elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 8 jours au cours du mois de novembre 2021 ;
- ▶ Elles exercent leur activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis (cf. [décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#)) ;
- ▶ Elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période éligible ;
- ▶ Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation (cf. [annexe du décret du 2 février 2022](#)) au cours de la période éligible est négatif ;
- ▶ Elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021.

À noter

- ▶ La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes ;
- ▶ La période éligible est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions mentionnées ;
- ▶ Un groupe est soit une entreprise n'étant contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles ;
- ▶ L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe du décret du 2 février 2022.

Quel montant ?

- ▶ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** de la période éligible ;
- ▶ Pour les petites entreprises, le montant de l'aide s'élève à **90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** de la période éligible.



À noter

- ▶ **Le montant de l'aide est limité à un plafond de 2,3 millions d'euros calculé au niveau du groupe.** Toutes les aides versées en application de la décision européenne n°SA.56985 (notamment le fonds de solidarité) depuis le 1^{er} mars 2020 sont prises en compte dans ce plafond.
- ▶ **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** est calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance.

Comment est calculée la perte de chiffre d'affaires ?

- ▶ **La perte de chiffre d'affaires pour le mois éligible** est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} août 2021 ou, si elle est postérieure, la date de création de l'entreprise, et le 30 novembre 2021.

Quand déposer une demande ?

- ▶ **La demande d'aide « nouvelle entreprise novembre »** doit être réalisée par voie dématérialisée sur le [site web de la DGFIP](#) avant le 30 avril 2022.
- ▶ **Par dérogation, pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2021**, la demande d'aide « nouvelle entreprise novembre » doit être déposée par voie dématérialisée dans un délai de 45 jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2021.
- ▶ **La mise en ligne du formulaire de demande est prévue pour mi-mars 2022.**

Comment se calcule l'EBE coûts fixes ?

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est calculé selon la formule suivante :

- ▶ **EBE = [Recettes + subventions d'exploitation - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés - redevances versées + redevances reçues]**

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptables suivants pour la période concernée :

- ▶ **EBE = [compte 70 + compte 74 - compte 60 - compte 61 - compte 62 - compte 63 - compte 64 - compte 651 + compte 751]**

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité et de l'aide renfort durant la période concernée.

Quels justificatifs fournir ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- ▶ **Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées** ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;
- ▶ **Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance**. Cette attestation peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes ;
- ▶ **Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation** ;
- ▶ **La balance générale pour novembre 2021 et pour le mois de référence** ;
- ▶ **Les coordonnées bancaires de l'entreprise**.

En savoir plus

- ▶ [Décret n° 2022-349 du 12 mars 2022 instituant une aide « nouvelle entreprise novembre »](#)
- ▶ [Page web de la DGFIP dédiée aux aides coûts fixes](#)
- ▶ [Guide des bonnes pratiques et erreurs à éviter lors du dépôt de demande d'aide](#)